

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2019

Présents Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
~~Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;~~
~~MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole GOUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;~~
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement-redevance sur les loges foraines et les loges mobiles.
Service Economie et Commerce
Agent traitant : C. MAGNETTE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité et de distinguer les petites fêtes des grandes, ces dernières occasionnant des frais plus importants ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 et joint en annexe.

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur les loges foraines et les loges mobiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL,

En séance publique

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les loges mobiles et foraines.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête.

Article 3 :

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

0,79 € par m² par jour d'occupation pour les grandes fêtes foraines (Beaufays et Ninane) avec un maximum de 375 € par installation ;

0,21 € par m² par jour d'occupation pour les petites fêtes foraines (Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Mehagne) avec un maximum de 300 € par installation.

Article 5 :

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 6 :

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 7 :

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA

Le Président,
(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme, le 24/10/2019 :
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,



L. GRAVA

S. ELSEN